

Arrêté n° DCL-BRGE-2021/114 instituant une délégation spéciale dans la commune de **BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN**

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n° NOR INTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale;

VU la démission de l'ensemble du conseil municipal de BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN (Madame HAMITOUCHE le 9 août 2021, Madame JUPIN, Messieurs PAQUET et DUJARDIN le 29 septembre 2021, Madame BORLOZ le 14 octobre 2021, Messieurs MEUNIER, BAUDOUX et ROULIER le 15 octobre 2021, Monsieur WATEAU et Mesdames DETOUCHE et WILLER le 21 octobre 2021);

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est instituée dans la commune de BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN une délégation spéciale composée de :

- Monsieur Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques,
- Monsieur Francis THIEBAUT, gendarme en retraite,
- Monsieur Jack LANGLOIS, délégué du défenseur des droits.

Article 2:

La Secrétaire General,

Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et, s'il y a lieu, de son vice-président au scrutin secreta la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le viceprésident, remplit les fonctions de maire.

Article 3:

La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.





Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Les actes adoptés ne doivent avoir pour objet que d'assurer la continuité des services publics et préparer le scrutin de manière impartiale.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4:

Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Article 5:

Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales. Le versement d'indemnités de fonctions à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 6:

En application de l'article L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de la délégation expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS qui devra, sous peine de rejet, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Préfet, et par délégation

À Laon, le 2 1 OCT. 2021

2/2